



VILLE DE VILLEMOMBLE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La commune de Villemomble, sise 13 bis rue d'Avron 93250 VILLEMOMBLE,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Etienne MAGE ,

Désignée ci-dessous par les mots : la Ville, d'une part,

ET :

L'occupant dénommé :

Forme Juridique :

Dont le siège social est :

Numéro d'identification au R.C.S :

Représentée par :

Domicilié :

De nationalité :

Agissant en qualité de de ladite société,

Désigné ci-dessous par les mots : le résident, d'autre part,

Visa des textes :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P, notamment les articles L. 2111-1 et suivants, définissant le régime applicable au domaine public,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal de la commune de Villemomble, en date du 23 septembre 2019, donnant délégation au Maire à signer les conventions relatives à l'hôtel d'entreprises.

VU la délibération n° 6 du Conseil Municipal de Villemomble, en date du 18 avril 2018, approuvant la convention de mise à disposition et modalités de fonctionnement de l'hôtel d'entreprises de Villemomble passée avec l'Etablissement Public Territorial Gand Paris Grand Est (EPT GPGE), et autorisant Monsieur le Maire de Villemomble, Vice-Président de l'EPT GPGE, à signer les

conventions de résidence passées sous forme de conventions d'occupation du domaine public, rédigées et gérées par la Commune,

VU la délibération n°2-13 du Conseil Municipal de la Commune de Villemomble, en date du 14 novembre 2019, approuvant les tarifs des prestations de service et des prestations optionnelles de l'hôtel d'entreprises de Villemomble applicables à compter du 1^{er} janvier 2020

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'activité de l'occupant est la suivante :

Cette activité entre dans les objectifs du projet.

Le Comité d'Agrément a soumis son avis favorable à l'accueil de l'occupant sur le site aux conditions suivantes : **NEANT**

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

A la présente convention est annexé un règlement général de l'hôtel d'entreprise qui définit de façon détaillée l'ensemble des services, conditions, prescriptions et participations aux charges locatives et de services.

Ce règlement est un élément indissociable de la présente convention : à ce titre il est paraphé et signé par les parties.

En vertu de ce règlement, la présente convention ne reprend que les dispositions spécifiques telles qu'elles ressortent des avis du comité d'agrément et des dispositions arrêtées avec la ville de Villemomble.

Article 1 . Objet

Par les présentes, la Ville autorise l'occupant à occuper le local ci-après désigné, aux conditions et pour la durée ci-après fixées.

L'occupant déclare accepter les conditions de la présente autorisation.

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 aux dispositions duquel les parties entendent formellement déroger.

Article 2 . Statut d'occupation

La présente convention d'occupation du domaine public s'applique à un occupant de l'hôtel d'entreprise.

Article 3 . Désignation

Les locaux, objets de la présente convention, sont constitués : « **numéro du bureau** » situé au 121/123 avenue de Rosny.

Article 4 . Prix- Durée - Résiliation Utilisation

a) Montant de la redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée au prix d' « **montant** » euros.

Ce prix est composé de 3 éléments forfaitaires et inséparables : la mise à disposition du local, les charges locatives et le forfait des services. Le prix mentionné ci-dessus n'est pas soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Ce tarif sera **révisé chaque année** conformément au règlement général.

b) Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de **1 an renouvelable**.

c) Résiliation anticipée

Dans le délai fixé ci-dessus, la faculté est donnée à l'occupant de mettre fin prématurément à la convention en donnant congé à l'autre partie deux mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part et d'autre. La redevance sera due jusqu'à la remise en l'état du local objet de la présente convention.

b) Etat des lieux

L'occupant prendra le local, objet de la présente convention, dans l'état où il se trouve au moment de l'état des lieux d'entrée annexée à la convention.

Il est convenu que la ville assurera les aménagements suivants : **NEANT**

c) Utilisation des locaux

L'occupant devra user des lieux objet de la présente convention paisiblement et en bon administrateur, y exercer l'activité visée ci-dessus à l'exclusion de toute autre, y entreposer son matériel et ses équipements professionnels à l'exclusion de tout autre et respecter toutes les dispositions, administratives ou autres, réglementant, le cas échéant, l'exercice de cette activité, de façon que la Ville ne puisse en aucune manière être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Il s'engage également à se conformer formellement aux règles d'utilisation prévues au règlement général et applicable à l'ensemble des résidents.

La Ville ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des vols, vandalismes ou toutes détériorations dont l'occupant pourrait être victime.

L'occupant se conformera à toutes les prescriptions de l'Administration, notamment pour cause d'hygiène ou de salubrité et exécutera à ses frais, et sans aucun recours contre la Ville, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

Article 5 . Modalités de règlement – Dépôt de garantie

L'occupant s'oblige à régler les sommes dues à la Ville dès réception de la facture.

Pour la durée de la présente convention, la caution due par l'occupant est fixée à deux mois de loyer soit « **montant** » euros.

Article 6 . Clause résolutoire

a) En cas de manquements de la part de l'occupant

En cas d'inexécution par l'occupant de l'un de ses engagements définis dans la présente convention ou dans le règlement général, la Ville aura la faculté de résilier de plein droit la présente convention après avoir mis l'occupant en demeure de régulariser sa situation par commandement ou de respecter les dispositions de la présente convention, contenant déclaration par la Ville de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Si, un mois après ce commandement ou sommation, l'occupant n'a pas entièrement régularisé sa situation ou si, s'agissant de travaux à effectuer, il n'a pas entrepris avec la diligence convenable tout ce qu'il est possible de faire, la Ville pourra lui signifier la résiliation de plein droit de la présente convention.

En cas de manquements graves des conditions d'exécution de la convention ou du règlement général, la Ville pourra résilier la convention d'occupation du domaine public de plein droit sans mise en demeure préalable.

b) Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville pourra résilier à tout moment pour motif d'intérêt général la présente convention. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 7 . Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les lieux objet de la présente convention.

Article 8 . Juridictions compétentes

En cas de litige, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif de Montreuil dont relève territorialement la commune de Villemomble.

Fait à VILLEMOMBLE, le _____, en 4 originaux

Pour l'occupant,

Pour la Ville,

Le Maire,

Pierre-Etienne MAGE

Pièces annexées :

1. Récapitulatif des sommes à payer
2. Règlement général
3. Etat des lieux